

Lempdes, le 29 janvier 2024

Dossier suivi par : certiphyto et dispositifs capacitaires
Courriel :
[certiphyto.draaf-auvergne-rhone-alpes@
agriculture.gouv.fr](mailto:certiphyto.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Le directeur régional
à

Maison familiale et rurale de l'Ouest lyonnais

32 B Chemin de la Brossonnière
69280 SAINTE CONSORCE

Objet : renouvellement habilitation organisme de formation certiphyto

Monsieur, Madame,

Comme suite à votre demande de renouvellement pour votre habilitation en qualité d'organisme de formation, vous trouverez ci-jointe la décision pour la mise en œuvre des formations pour l'obtention des différents certiphytos.

Nous prions d'agrée, Monsieur, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chef du service régional de la formation
et du développement adjoint,
Par délégation du DRAAF
Auvergne-Rhône-Alpes,


Alfred GROS

Décision 63-000431-13-12-2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Vu les articles R. 254-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques
Vu l'arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formations prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité « conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » ;
Vu les arrêtés du 29 août 2016 portant création et fixant les modalités d'obtention des certificats individuels pour l'activité « mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques » ; pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément » ; pour l'activité « utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques » dans les catégories « opérateur » ;
Vu l'instruction technique DGER/SDPFE/2022-105 du 2 février 2022 ;
Vu la demande d'habilitation déposée par **Maison familiale et rurale de l'Ouest lyonnais** représenté par M. Erwan CORRE

D E C I D E

Article 1 : l'habilitation pour la mise en œuvre de formations et tests de délivrance du certificat individuel produits phytopharmaceutiques est renouvelée à : **Maison familiale et rurale de l'Ouest lyonnais**

À dater du **17 décembre 2023** et jusqu'au **16 décembre 2028** dans les conditions suivantes :

Région d'organisation et de déroulement des tests et des formations	Certificat individuel pour l'activité	Catégorie habilitée
Auvergne-Rhône-Alpes	Conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	Sans objet
	Mise en vente, vente de produits phytopharmaceutiques	Sans objet
	Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques dans les catégories « décideur en entreprise soumise à agrément » et « décideur en entreprise non soumise à agrément »	Habilité
	Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques dans les catégories « opérateur »	Habilité

Article 2 : l'organisme de formation ci-dessus désigné est inscrit dans le répertoire régional des organismes de formation mettant en œuvre les actions de formation et tests préparant au certificat individuel.

Article 3 : la demande de renouvellement est adressée au plus tard trois mois avant la fin de validité de l'habilitation.

Article 4 : l'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des engagements visés à l'article 2 de l'arrêté du 29 août 2016 ou des conditions mentionnées à l'article 4.
L'habilitation peut être retirée notamment après contrôle opéré sur pièces ou sur place.

Fait à Lempdes, le 29 janvier 2024

Le chef du service régional de la formation
et du développement adjoint,
Par délégation du DRAAF
Auvergne-Rhône-Alpes,


Alfred GROS